



Office Municipal des Sports et d'Education Physique de la ville de Saint-Girons



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : Conditions d'adhésion à l'O.M.S.E.P des Associations Sportives à partir du 01/01/2006.

- Être affiliée à une fédération sportive habilitée.
- Être agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.
- Avoir un an d'existence et justifier d'une activité sportive.
- Présenter le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Avoir son siège social sur la commune de Saint-Girons.
- Ne pas concurrencer directement une association adhérente.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'étudier certains cas particuliers.

ARTICLE 2 : Cotisation annuelle.

Son montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : Réunions du Comité Directeur.

Le comité Directeur est composé de 16 membres maximum. En cas d'absence motivée d'un membre, il peut être remplacé par un membre de la même association. Il se réunit au minimum 1 fois par trimestre.

Peuvent y assister sans voix délibérative :

- Un représentant du Conseil municipal.
- Un représentant du Bureau des Sports.
- Toutes personnes invitées par le Comité Directeur, membres d'Honneur, membres bienfaiteurs.

Modalités :

- Les convocations sont adressées par le Bureau des Sports.
- Le compte rendu est consigné sur le cahier des réunions.

ARTICLE 4 :

Le Comité Directeur propose au Conseil Municipal la répartition de la dotation annuelle globale entre les associations suivant les critères préalablement définis.

ARTICLE 5 : Plan d'action annuel.

Le Comité Directeur définit chaque année son plan d'action qui comprend également les manifestations qui lui ont été soumises et qu'il a retenues.

ARTICLE 6 : Rôle du Bureau des Sports.

Le Bureau des Sports apporte son soutien aux travaux administratifs du Comité Directeur, ainsi qu'à l'organisation des manifestations organisées par l'O.M.S.E.P. Il favorise les relations entre l'O.M.S.E.P et le Conseil municipal.

ARTICLE 7 : Représentation extérieure.

L'O.M.S.E.P s'attache à être représenté régulièrement auprès des décideurs locaux, administrations, comités départementaux, clubs, manifestations sportives, établissements scolaires...

Il désigne en son sein des représentants à cet effet.

ARTICLE 8 : Information des adhérents.

L'Assemblée Générale se tient annuellement. Le compte-rendu est adressé aux présidents des associations adhérentes.

Les travaux de l'O.M.S.E.P sont portés à la connaissance du public par voie de presse.

Un bulletin et un guide des activités sportives (annuaires, plaquette) sont diffusés annuellement.

ARTICLE 9 : Aide à la formation.

Une enveloppe minimale de 1 500.00 € est affectée annuellement pour aider les associations adhérentes dans leurs efforts de formation.

L'O.M.S.E.P prend en charge les frais de formation sur la base de 50% de la facture, dans la limite de 500.00 € par association et par année.

ARTICLE 10 :

L'utilisation de la future salle de l'O.M.S.E.P fera l'objet d'un règlement spécifique. La commission planning propose la répartition des créneaux horaires pour l'utilisation des gymnases, terrains, pistes et salle municipales.

ARTICLE 11 :

Le Comité directeur peut procéder ou amender à tout moment le règlement intérieur existant.

ARTICLE 12 :

Tout nouveau représentant d'une association d'Art Martial devra, pour devenir adhérent à l'OMSEP, être coopté à l'unanimité par les dirigeants des associations déjà utilisatrices du Dojo.

Ceci afin de clarifier toute décision du Comité Directeur face à la profusion de techniques et d'associations se réclamant de la « famille des Arts Martiaux ».